

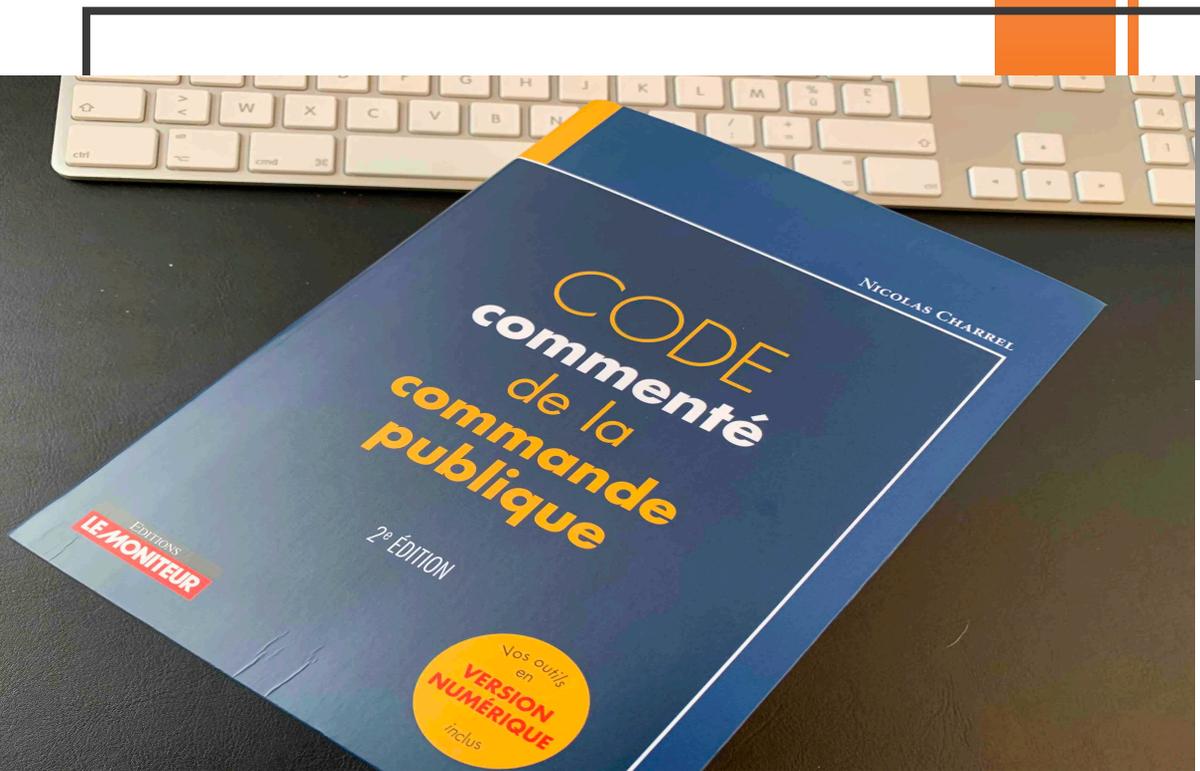


ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES ET RÉGLEMENTAIRES

LETTRE D'ACTUALITÉS - JANVIER 2023



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS



COMMANDE PUBLIQUE CONTRATS



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [CJUE](#)

CJUE, 23 janvier 2023, affaire n°C-469/22 : « L'article 63 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un opérateur économique qui entend recourir aux capacités d'une autre entité en vue de l'exécution d'un marché public ne doit transmettre les documents d'aptitude de cette entité et la déclaration d'engagement de celle-ci qu'après l'attribution du marché en cause ».

CJUE, 26 janvier 2023, SC NV Construct SRL, affaire n°C-403/21 :

- le pouvoir adjudicateur a la faculté d'imposer comme critères de sélection des obligations issues de réglementations spéciales applicables à des activités qui sont susceptibles de devoir être réalisées dans le cadre de l'exécution d'un marché public et qui n'ont pas une importance significative (L'article 58 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014).
- Les principes de proportionnalité et de transparence garantis à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/24 s'opposent à ce que les documents de marché soient automatiquement complétés par des critères de qualification résultant de réglementations spéciales applicables à des activités liées au marché à attribuer qui n'ont pas été prévus dans ces documents et que le pouvoir adjudicateur n'a pas entendu imposer aux opérateurs économiques concernés.
- L'article 63, paragraphe 1, de la directive 2014/24 s'oppose à ce qu'un soumissionnaire soit exclu d'une procédure de passation de marché au motif qu'il n'a pas désigné le sous-traitant auquel il entend confier l'exécution d'obligations résultant de réglementations spéciales applicables aux activités liées au marché en cause et non prévues dans les documents de marché, lorsque ce soumissionnaire a précisé dans son offre qu'il exécuterait ces obligations en recourant aux capacités d'une autre entité sans toutefois être lié à cette dernière par un contrat de sous-traitance.



- [Cour de cassation](#)

Cass. Com., 11 janvier 2023, pourvoi n°21-16.739 : Méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, le juge du tribunal judiciaire qui ordonne à l'entité adjudicatrice de communiquer à la société évincée requérante les caractéristiques et avantages de l'offre de la société déclarée attributaire, le « montant de la partie à prix unitaires du marché », et le « prix global du sous-critère relatif au BPU » sans se prononcer sur les conclusions de cette même entité concernant un risque d'atteinte au secret des affaires (articles L.2132-1 du code de la commande publique et L.151-1 code de commerce).

Cass. com., 11 janvier 2023, société VEOLIA, pourvoi n° 20-13.967 : « *Le titulaire d'un marché, soumis à un appel d'offres en vue de son renouvellement et dont les contrats de travail liés à la réalisation de ce marché doivent être repris par l'attributaire, commet une faute en ne communiquant pas une information, telle que les évolutions prévues de la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel, essentielle à l'élaboration de leurs offres par les candidats et qu'il est seul à connaître, faisant ainsi obstacle au respect des règles de publicité et de mise en concurrence* ».

Cass. com., 11 janvier 2023, Société TBS, pourvoi n°H 21-10.440 : « *Le délai de vingt jours dans lequel le président du tribunal judiciaire doit statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que son inobservation ne peut pas donner lieu à cassation* ».



- Conseil d'État

CE, 29 décembre 2022, Grand port maritime de Marseille, Req. n°458678 : « *Il ne résulte pas des stipulations de l'article 46.2.1 du CCAG Travaux que le titulaire du marché, s'il entend être indemnisé sur le fondement de ces stipulations et qu'un différend intervient à ce propos à la suite de sa demande écrite dûment justifiée, dans les conditions mentionnées au point 2, soit dispensé de présenter un mémoire en réclamation répondant aux conditions prévues à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux avant de saisir le juge* ».

CE, 27 janvier 2023, centre hospitalier, Req. n°464149 : « *Il résulte des stipulations de l'article 13.4.2 que l'absence de notification au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur du décompte de résiliation dans le délai, fixé par l'article 47.2.3, de deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 47.1.1, permet seulement au titulaire de mettre le représentant du pouvoir adjudicateur en demeure de le faire, l'absence de réponse à cette mise en demeure dans un délai de trente jours l'autorisant alors à saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Par conséquent, la notification du décompte de résiliation postérieurement au délai de deux mois, qu'elle réponde à une mise en demeure adressée par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicataire ou pas, fait courir le délai de 45 jours imparti par l'article 13.4.4 au titulaire pour renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer, à peine d'être regardé comme ayant accepté le décompte notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur* ».



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Marseille, 9 janvier 2023, la société Wilmotte et Associés et M. A, Req. n° 20MA04761:

- « Si les travaux de reprise nécessitent la réalisation de prestations qui n'étaient pas prévues par le marché initial et qui apportent à l'ouvrage une plus-value, celle-ci doit être déduite du montant de l'indemnisation due au maître d'ouvrage, même si la réalisation de ces prestations est le seul moyen de remédier aux désordres ».
- « Pour l'application des principes dont s'inspirent les articles [1792](#) à [1792-5](#) du code civil, la responsabilité décennale d'un constructeur est engagée, le cas échéant in solidum avec les autres constructeurs, du seul fait de leur participation à la réalisation des ouvrages affectés de désordres, et en l'absence même de faute établie ».

CAA Marseille, 9 janvier 2023, société Giani, Req. n° 21MA02813 :

- « Il n'existe pas, en contentieux contractuel, une règle générale de procédure en vertu de laquelle une partie ne pourrait, après avoir adopté une position claire ou un comportement non ambigu sur sa future conduite à l'égard de l'autre partie, modifier ultérieurement cette position ou ce comportement d'une façon qui affecte les rapports de droit entre les parties et conduise l'autre partie à modifier à son tour sa position ou son comportement. ».
- « Le mécanisme, prévu par les stipulations précitées de l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales, de naissance du décompte général définitif tacite, ne peut être mis en œuvre que dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à l'entreprise le décompte général du marché ».
- « Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ».



CAA Marseille, 9 janvier 2023, centre hospitalier Henri Guérin, Req. n° 20MA03750 : « la réception sans réserve des travaux met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. Il n'en irait autrement - réserve étant faite par ailleurs de l'hypothèse où le dommage subi par le tiers trouverait directement son origine dans des désordres affectant l'ouvrage objet du marché et qui seraient de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs envers le maître d'ouvrage sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil - que dans le cas où la réception n'aurait été acquise à l'entrepreneur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part ».

CAA Lyon, 10 janvier 2023, société Peretti, Req. n°21LY01470 :

- « En vue d'obtenir réparation de ses droits lésés, le concurrent évincé a ainsi la possibilité de présenter devant le juge du contrat des conclusions indemnitaires, à titre accessoire ou complémentaire à ses conclusions à fin de résiliation ou d'annulation du contrat. Il peut également engager, comme en l'espèce, un recours de pleine juridiction distinct, tendant exclusivement à une indemnisation du préjudice subi à raison de l'illégalité de la conclusion du contrat dont il a été évincé ».
- « Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ».

CAA Lyon, 10 janvier 2023, CALD, Req. n°21LY00192 : « Le règlement de la consultation prévu par une autorité délégante pour la passation d'une délégation de service public est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue ».

- En l'espèce, indemnisation du candidat classé n°2 pour non production de l'échéancier prévisionnel exigé par le RC et utile à l'analyse des offres.



CAA de PARIS, 13 janvier 2023, M. A..., Req. n°21PA04524 : « lorsque le sous-traitant direct du titulaire d'un marché de travaux a confié à un sous-traitant de second rang tout ou partie des missions qui lui incombent sans délivrer de caution ou de délégation de paiement à ce sous-traitant de second rang, le maître d'ouvrage public est tenu, lorsqu'il a connaissance de cet état de fait, de mettre en demeure le sous-traitant direct du titulaire du marché de régulariser sa situation. A défaut, il engage sa responsabilité quasi-délictuelle ».

CAA Marseille, 23 janvier 2023, Req. n° 21MA04418 : « Dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé »



- [Tribunal administratif](#)

TA Guadeloupe, 5 juillet 2022, SAS Desvarieux solaire services, Req. n° 2101374 :

Si le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité, une partie à un contrat administratif peut toutefois, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la décision de refus de conclure le contrat objet de la promesse consentie et tendant à l'exécution forcée de la promesse. Le tribunal étend ce faisant le champ d'application matériel de la décision du Conseil d'Etat dite « Béziers II », qui concernait jusqu'ici les seules décisions de résiliation, en alignant l'office du juge administratif sur l'office du juge judiciaire s'agissant de l'exécution forcée des promesses de contrat.

TA Guadeloupe, 15 décembre 2022, Etablissement des E , Req. n°2000230, 2100307 :

les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables s'ils respectent trois conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une urgence impérieuse incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte. Eu égard à leur caractère dérogatoire, ces conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Le lien de causalité existant entre la survenance d'une catastrophe naturelle et l'impossibilité pour l'acheteur de respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence des procédures formalisées s'apprécie ainsi au regard des justifications apportées par l'acheteur et de chaque marché ainsi conclu.

TA Martinique, 23 décembre 2022, préfet de la Martinique, Req. n°2200146:

l'achat de packs de bouteilles d'eau de source destinés à être livrés dans les secteurs touchés par des coupures d'alimentation en eau potable afin d'être distribués aux usagers du service public de distribution d'eau potable impactés par ces coupures d'alimentation du réseau d'eau potable est exclu des règles de publicité et de mise en concurrence au titre de l'article L.2514-1 du code de la commande publique.



TA Nantes, 4 janvier 2023, M. A C et Mme B C, Req. n° 1911981 : Le TA rappelle que « Les contrats de concession d'aménagement, qui ne constituent pas une catégorie autonome de contrat, revêtent tantôt le caractère d'un marché public, tantôt celui d'une concession, ce qui résulte des dispositions des articles R. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme qui distinguent clairement les deux types de concessions d'aménagement. Le critère permettant de distinguer les concessions d'aménagement qui relèvent du droit des marchés publics de celles qui relèvent du droit des concessions réside dans la question de savoir si un risque d'exploitation est supporté par l'aménageur. L'existence d'un risque assumé par l'aménageur doit s'apprécier au regard de l'ensemble des stipulations du contrat de concession, s'agissant du mode de rémunération retenu, de l'importance des apports et subventions des collectivités publiques, du sort des biens non commercialisés en fin de contrat et des garanties consenties par la personne publique contractante. En l'absence de risques pour le concessionnaire, le contrat de concession d'aménagement relève du régime des marchés publics, résultant notamment de la deuxième partie du code de la commande publique, sous réserve des règles spécifiques édictées par les articles R. 300-11-2 et R. 300-11-3 du code de l'urbanisme ».

TA Pau, ord. 9 janvier 2023, Sté AED Groupe, Req. n°2202776 : il résulte des articles R.2142-3 et R.2144-1 à R.2144-3 du code de la commande publique que le pouvoir adjudicateur doit tenir compte des capacités techniques et financières des candidats à l'attribution du marché. S'il a la faculté de demander à un candidat, dans le respect du principe d'égalité, de compléter son dossier afin qu'il puisse justifier de ses aptitudes, il ne peut légalement sélectionner l'offre d'un candidat qui n'a pas justifié de ses capacités.

TA Nice, ord. 12 janvier 2023, Préfet des Alpes Maritimes, Req. n°2205763 : Le juge des référés a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 3123-2 du code de la commande publique, **la société attributaire du contrat n'étant pas à jour de ses obligations fiscales et ne étant toujours pas à la date de signature du contrat**, était propre à créer, en l'état de l'instruction, un **doute sérieux quant à la légalité du contrat de délégation de service public** conclu. Et, s'agissant d'un **motif d'exclusion de plein droit de la procédure de passation des contrats de concession**, il a également estimé que les conséquences de cette suspension ne portaient pas atteinte de manière excessive à l'intérêt général s'agissant du service public balnéaire. Suspension.

TA Besançon, 17 janvier 2023, société Easypark, Req. n°2202100 : Dès lors que l'acheteur ne peut déduire sans ambiguïté de son bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif estimatif que la société entendait rendre les prestations attachées à ces prestations gratuites, il peut valablement écarter son offre comme étant irrégulière sans entacher la procédure de passation en litige d'une méconnaissance des obligations de mise en concurrence qui lui sont imposées.

TA Bastia, 17 janvier 2023, OEHC, Req. n°2201629 : concession - « *L'information prévue par les dispositions des articles R.3125-1 et R.3125-3 du code de la commande publique a notamment pour objet de permettre à l'entreprise évincée de la procédure de conclusion d'un contrat de concession de contester utilement son éviction devant le juge des référés saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées par ces dispositions a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction* ».

TA Nancy, ord. 18 janvier 2023, Sté Boulanger BTP, Req. n°2203796 : le défaut d'indication de la pondération des critères et sous-critères dans le règlement de consultation, alors que celle-ci a été indiquée dans le rapport d'analyse des offres, est susceptible d'avoir lésé la société requérante et, alors même qu'elle n'avait pas sollicité du pouvoir adjudicateur des informations sur la pondération et la hiérarchisation des sous-critères indiqués, entraîne l'annulation de la procédure de passation du MAPA dans son intégralité.

TA Orléans, 24 janvier 2023, société Entreprise Blot Fils, Req. n°2003027 : « *sauf dispositions législatives contraires, les contrats conclus entre personnes privées sont des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public. D'autre part, le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé. Dans ce dernier cas, la compétence demeure administrative si l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique* ».

Relève donc de la compétence judiciaire le contrat conclu entre deux sociétés de droit privé dont l'une est le concessionnaire du service public de distribution électrique qui appartient aux collectivités territoriales, l'autorité concédante n'exerçant en l'espèce aucun contrôle sur l'exécution des travaux confiés par le concessionnaire, lesquels sont réalisés aux frais de ce dernier et sous sa seule responsabilité.



TA Grenoble, 24 janvier 2023, société Georges Plantaz, Req. n°2001510 :

- *« même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4. Toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçu le document en cause ».*
- en l'absence de détermination de tout délai d'exécution contractuel propre, la société requérante est bien fondée à soutenir que les pénalités de retard inscrites au débit des décomptes de ses marchés ne sont pas justifiées.



ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023:

- **Obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) publié en ligne, pour les collectivités et acheteurs concernés dont le montant des achats annuels dépasse 50 millions d'euros (précédemment 100 millions d'euros)**
- **Dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros prorogée jusqu'au 31 décembre 2024**
- **Obligation pour les collectivités et leur groupement d'inclure l'indice de réparabilité lors de l'achat de produits numériques qui en dispose (loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France)**



**COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
INTERCOMMUNALITÉ
DROIT ADMINISTRATIF**



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- Conseil d'État

CE, 13 janvier 2023, ministre de l'économie, des finances et de la relance, Req. n° 453434: Il résulte des articles 11 et 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés que le maire, agissant au nom de l'Etat, qui a compétence pour se prononcer sur le déplacement, au sein de la commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent, doit respecter les règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le représentant de l'Etat dans le département résultant des dispositions combinées de l'article L. 3335-1 et de l'article L. 3511-2-2, devenu l'article L. 3512-10, du code de la santé publique (CSP).

CE, avis du 20 janvier 2023, Mme D... B..., Req. n° 468190 : Responsabilité - 1) Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice. L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur.

2) Il en résulte que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite. a) Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage. b) Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du coauteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité. c) Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Paris, 30 septembre 2022, Ministre de l'intérieur, Req. n° 22PA03186, 22PA03191 : L'administration peut, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, exploiter les documents et données saisis dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie à des fins de prévention du terrorisme sans attendre l'issue d'une procédure pénale ouverte sur le fondement de ces documents et données.

CAA Bordeaux, 12 janvier 2023, commune de la Flotte, Req. n° 22BX01113 : les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, qui a pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent.

- [Tribunal administratif](#)

TA Melun, 10 janvier 2023, COFEPP, Req. n° 1911364, 2006596 : le tribunal reconnaît l'utilité publique d'un projet de liaison téléphérique urbaine entre deux communes en raisonnant à partir des critères dégagés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971 dit « Ville nouvelle Est » (ou théorie du bilan) selon lequel une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

TA Strasbourg, 26 janvier 2023, Req. n° NC : référé liberté - le tribunal n'est pas compétent pour ordonner à la région de retirer un communiqué de presse de soutien à l'une des candidates de l'élection législative partielle organisée. Le juge des référés du tribunal, statuant par ordonnance et sans audience publique, ainsi que le prévoit le code de justice administrative lorsque le litige ne relève pas de sa compétence, a estimé que cette contestation ne pouvait être formulée qu'après le scrutin, et seulement devant le Conseil constitutionnel, qui est le juge des élections législatives. Il a considéré qu'aucune circonstance particulière ne justifiait qu'il se saisisse tout de même de l'affaire.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières :

- Précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la chambre du contentieux et de la Cour d'appel financière ainsi que les règles de procédure applicables à l'instruction et au jugement des affaires portées devant le juge financier.

Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

- le décret supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité.

Décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Décret n°2023-4 du 4 janvier 2023 relatif aux modalités d'information du maire concernant le partage de sites ou de pylônes hébergeant des installations radioélectriques:

- Le décret définit la notion de zones rurales et de faible densité prévue au D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques. Dans ces zones, le dossier d'information au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu en cas de projet d'exploitation d'installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, comprend pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.



Circulaire du 16 janvier 2023 relative au suivi des propositions de différenciation et d'adaptation par les collectivités territoriales :

- Précision des modalités de proposition, par les collectivités concernées, de modifications législatives et réglementaires (en vigueur ou en cours d'élaboration), pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoire.
- Cette circulaire rappelle : Le procédé de transmission et étude des demandes des collectivités territoriales et le périmètre des propositions, qui diffère selon les collectivités concernées, ainsi que prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

- L'assemblée ou l'association d'élus pourra, après accord de l'élus lésé ou de ses ayants droit en cas de décès, se porter partie civile.
- Elle peut également se porter partie civile dans le cas où c'est le proche de l'élus qui est victime.
- Concerne les infractions que l'élus subit « en raison de ses fonctions ou de son mandat ».



ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023:

➤ **Décrets d'application de la loi 3DS:**

- **Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000** : organisation du transfert de la gestion des sites terrestres Natura 2000 aux régions. articles L. 414-2 et L. 414-3 du code de l'environnement,
- **Décret n° 2022-1760 du 30 décembre 2022 définissant les conditions d'application du quatrième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux modalités de signature d'une convention d'utilité sociale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre reconnu autorité organisatrice de l'habitat** : le décret précise les modalités selon lesquelles un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre reconnu autorité organisatrice de l'habitat (AOH) en application de l'article L.350-5-1-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) peut renoncer à son obligation de signature d'une convention d'utilité sociale (CUS),
- **Décret n° 2022-1628 du 23 décembre 2022 relatif à la liste des départements retenus pour participer à l'expérimentation prévue par l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 au 1er janvier 2023,**
- **Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail (dispositions des es 2° et 3° de son article 1^{er})** : il aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être orientés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il précise également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieux ordinaire et protégé, les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire, les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé et les modalités de suivi par les agences régionales de santé des mesures du plan. Enfin, le décret renforce et précise les différents droits sociaux individuels et collectifs des travailleurs handicapés en ESAT, par référence à l'ordre public social applicable à l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut.



- **Décret n° 2022-1614 du 22 décembre 2022 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'activité simultanée et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail:** Calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en cas d'activité simultanée et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).
- **Décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** (entrée en vigueur au 31 décembre 2022),
- **Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences** (entrée en vigueur au 29 décembre 2022),
- **Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales** : il précise le contenu du rapport écrit soumis à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire d'une entreprise publique locale par ses représentants au conseil d'administration ou de surveillance de cette entreprise. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle,
- **Décret n° 2023-45 du 30 janvier 2023 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie:** administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. ce décret intègre les dispositions de la loi 3DS dans le code de l'environnement et adapte les dispositions réglementaires existantes.





Fonction
publique

**FONCTION
PUBLIQUE**



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [Conseil d'État](#)

CE, 23 décembre 2022, commune de Bouillargues, Req. n°463591 : précision de la procédure d'abandon de poste. « *Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être légalement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.*

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ».

CE, 30 décembre 2022, ministre de l'enseignement supérieur, Req. n° 465304 :

« *Si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise ».*



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Nantes, 11 octobre 2022, CCAS d'Anger, Req. n°21NT03679 : L'employeur public, qui doit mettre en place un système de comptabilisation de la durée du temps de service effectif des agents qui inclut le temps de déplacement entre deux lieux de travail différents, ne peut légalement décider de pratiquer un décompte forfaitaire de ce temps de déplacement.

CAA Nantes, 28 octobre 2022, M.A., Req. n°22NT00422 : Lorsqu'un établissement de santé a invité un praticien contractuel à se présenter au concours national de praticien des établissements publics de santé en vue de pourvoir un emploi vacant de praticien hospitalier relevant de sa spécialité, un refus de ce dernier de se présenter au concours doit être assimilé à un refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI) qui justifie que ne lui soit pas versée d'indemnité de fin de contrat lorsque l'emploi vacant peut être regardé comme identique ou similaire à celui précédemment occupé en qualité de contractuel et est assorti d'une rémunération au moins équivalente. (objet d'un pourvoi en cassation).

CAA Paris, 4 novembre 2022, Mme D, Req. n° 21PA04761 : Un fonctionnaire en disponibilité reste soumis aux obligations qui découlent de son statut et le pouvoir disciplinaire peut être exercé à son encontre.



- Tribunal administratif

TA Poitiers, 31 octobre 2022, Syndicat CGT du personnel du centre hospitalier d'Angoulême, Req. n° 2100708: *Lignes directrices de gestion et pouvoir d'appréciation de l'administration - Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par le chef de service sur le caractère suffisant de la présence effective d'un fonctionnaire pour apprécier sa valeur professionnelle et permettre ainsi sa notation. Il a jugé que si des lignes directrices de gestion peuvent fixer des orientations générales, notamment, pour l'inscription au tableau d'avancement, y compris un critère tenant à la durée de présence d'un agent, elles doivent être rédigées, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986, en des termes qui préservent le pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle doit pouvoir tenir compte des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.*

TA Toulon, 18 novembre 2022, Mme X, Req n° 2102602 : Le tribunal juge qu'un courrier informant un agent de l'intention d'une collectivité de ne pas renouveler son contrat peut faire grief.

TA Nîmes, 15 décembre 2022, Mme D., Req. n° 2103863 : « Il résulte des dispositions précitées des articles 12 à 14 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qu'il appartient aux établissements de soins de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de leurs personnels soignants et agents publics et, le cas échéant, de prononcer une suspension de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit mis fin au manquement constaté. L'appréciation selon laquelle les personnels ne remplissent pas les conditions posées par ces dispositions, ne résulte pas d'un simple constat, mais nécessite non seulement l'identification du cas, parmi ceux énumérés par le I de l'article 13, dans lequel se trouve l'agent, mais également l'examen de la régularité du justificatif produit au regard de ces dispositions et de celles des dispositions réglementaires prises pour leur application. Par suite, contrairement à ce que soutient le CHRU, l'administration n'était pas en situation de compétence liée pour prendre la mesure litigieuse ». la décision attaquée a été prise en application des seules dispositions de la loi du 5 août 2021 et du décret du 7 août 2021 : Rejet de la demande d'annulation de la décision de suspension sans rémunération.



TA Limoges, 28 décembre 2022, Mme C... B..., Req. n°2001767 : le tribunal a jugé que le trouble anxio-dépressif présenté par l'agent requérante était directement lié à l'environnement délétère dans lequel elle avait exercé ses fonctions, en particulier au conflit relationnel qui l'avait opposée au maire de la commune. Il en a déduit que ce trouble constituait une maladie professionnelle, si bien que la requérante était fondée à soutenir que la décision contestée refusant de reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie était entachée d'erreur d'appréciation.

TA Bastia, ord. 10 janvier 2023, SNT, Req. n° 2201561 : demande de suspension des élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial - Le juge des référés, qui statue à titre provisoire, constate que la suspension des résultats des scrutins priverait les personnels de la collectivité de Corse de toute représentation au sein des commissions paritaires consultatives. Il relève, en outre, qu'il n'est pas possible de procéder à une nouvelle élection dans l'attente de la décision que le tribunal, saisi d'une demande d'annulation, prendra sur le fond. Le juge en déduit que la condition d'urgence n'est pas satisfaite.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences :

- le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Arrêté du 29 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

Instruction du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 janvier 2023 relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat (Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique) :

- Déploiement des correspondants laïcité qui s'appelleront désormais « correspondant cultes et laïcité » au sein de l'administration de l'Etat.

ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023:

- **création du corps des administrateurs de l'Etat : fin des corps des préfets et des sous-préfets.** (Décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet)
- **Elargissement du forfait « mobilités durables » à toute la fonction publique**
- **Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics avec ses décrets d'application :**
 - ✓ **Décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières**
 - ✓ **Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics**
 - Mise en place d'un régime de responsabilité commun applicable aux ordonnateurs et comptables, avec un contrôle renforcé,
 - Application d'une compétence juridictionnelle unique de la Cour des comptes,
 - Mise en place en parallèle d'une responsabilité managériale reposant sur l'employeur public, avec l'introduction de l'article L.142-1-12 du code des juridictions financières,
 - Maintien et renforcement du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.





**URBANISME
AMÉNAGEMENT
CONSTRUCTION
DOMANIALITÉ**



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- Cour de cassation

Cass. Civ. 3, 4 janvier 2023, Pourvoi n° 21-18.993 : les personnes publiques peuvent acquérir par prescription acquisitive : « *« la propriété s'acquiert par la prescription qui est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession. Ces textes ne réservent pas aux seules personnes privées le bénéfice de ce mode d'acquisition qui répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire »*

Cass. Civ. 3, 11 janvier 2023, VPPN et autres, Pourvoi n° H 21-19.778 : interprétation de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme. « *toute méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique peut servir de fondement à une action en démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire ultérieurement annulé, dès lors que le demandeur à l'action démontre avoir subi un préjudice personnel en lien de causalité directe avec cette violation.* ». En l'espèce l'insuffisance de l'étude d'impact suffit à fonder une telle action.

Cass. Civ. 3, 11 janvier 2023, FS-B, Pourvoi n° D 22.10.027 : « *Selon les articles L. 21-1 et L. 21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans leur version applicable à la cause, les immeubles expropriés en vue de la réalisation d'opérations dans les zones d'aménagement concerté peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire, un décret en Conseil d'Etat devant approuver les cahiers des charges types précisant les conditions selon lesquelles ces cessions et ces concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges* ».

Cass. Civ. 3, 11 janvier 2023, SOREQA, Pourvoi n° V 21-23.792 : lorsque l'expropriation porte sur un logement non conforme aux règles de décence et de dignité, le bailleur exproprié ne peut pas prétendre à une indemnisation pour perte de revenus locatifs.



- [Conseil constitutionnel](#)

CC, 27 janvier 2023, décision n°2022-1032 : question prioritaire de constitutionnalité relative aux paragraphes I et III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine - les modalités du recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France qui peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux, sont conformes à la Constitution.

- Conseil d'État

CE, 21 décembre 2022, Commune de Montreuil, Req. n°447100 : Le Conseil d'État précise, au regard du principe de laïcité, les conditions de légalité de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle :

- 1) Le principe constitutionnel de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une décision de préemption soit prise, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. Une telle décision n'est pas par elle-même constitutive d'une aide à l'exercice d'un culte prohibée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
- 2) En revanche, ces dispositions impliquent, sauf à ce que la collectivité se fonde sur des dispositions législatives dérogeant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905, que la mise en oeuvre d'un tel projet soit effectuée dans des conditions qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide directe ou indirecte à un culte.

CE, 28 décembre 2022, M. D C, Req. n°447875 : « Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, délai réduit à trois mois s'agissant des décisions d'urbanisme en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait. Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau, à l'égard des tiers, à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation ».



CE, 13 janvier 2023, office public de l'habitat Paris Habitat, Req. n°450446 :

- 1) *Le permis de construire ne tient lieu ni d'autorisation d'aménagement ni d'autorisation de création au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sa légalité n'est dès lors pas subordonnée à la délivrance préalable d'une telle autorisation.*
- 2) *Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2512-17 du code général des collectivités territoriales, du premier alinéa de l'article 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du CCH est, à Paris, le préfet de police.*

CE, 25 janvier 2023, Société Touche Automobiles, Req. n° 445937: Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet. Une personne qui ne fait état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement revendiquer la propriété de ce bien devant le juge compétent.



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Paris, 6 octobre 2022, Commune de Saint-Ouen-sur-Seine, Req. n° 21PA06150 : PUP la Cour juge que le champ d'application des dispositions relatives aux PUP correspond à celui de la taxe d'aménagement, laquelle est due, en vertu de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, lors de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

CAA Paris, 6 octobre 2022, M.B., Req. n° 21PA06257: L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'intérêt à agir, s'applique en Nouvelle Calédonie. La Cour précise que, pour son application en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de cet article doivent être regardées comme visant, par analogie avec le code de l'urbanisme, les catégories de décisions, possédant la même substance et la même portée que celles qu'il mentionne, prises sur le fondement de la législation et de la réglementation édictées par les autorités compétentes de la Nouvelle Calédonie et de ses trois provinces en vertu des compétences qui leur sont dévolues par la loi organique statutaire.

CAA Nantes, 25 novembre 2022, Commune de Chantepie, Req. n° 20NT00261 : *Une commune n'est recevable à relever appel d'un jugement ayant procédé à la jonction de plusieurs affaires qu'en tant que ce jugement statue dans la ou les instances dans lesquelles elle avait la qualité de partie. Méconnaît le principe de non cumul des taxes et contributions qui peuvent être exigées des constructeurs, consacré par l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial conclue et affichée postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative au projet sur lequel porte cette convention, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle la taxe d'aménagement est devenue exigible du fait de la délivrance de cette autorisation de construire.*

CAA Lyon, 5 janvier 2023, GIE Ceten Apave International, Req. n°20LY03289 : *« En application des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil, est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Par ailleurs, le maître d'ouvrage, ou son subrogé, est en droit, sur le fondement de la garantie décennale, d'obtenir la réparation de l'ensemble des préjudices que lui ont causé les désordres affectant l'immeuble ».*



- [Tribunal administratif](#)

TA Saint-Martin, 24 novembre 2022, Préfet délégué. C., Req. n°2200035 : Un jugement annulé en appel est réputé n'avoir jamais eu d'existence juridique, ses effets sont ainsi effacés. Par conséquent, l'acte juridique ayant lui-même été annulé par ce jugement, doit être réputé ne jamais avoir disparu de l'ordonnancement juridique. En l'espèce annulation de l'arrêté portant application par anticipation de la révision du plan de prévision des risques naturels prévisibles de la collectivité.

TA Saint-Martin, 24 novembre 2022, Préfet délégué. C., Req. n°2200035 : Si le préfet n'a pas transmis au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée attestant de la notification de son recours gracieux à la collectivité, l'apposition d'un tampon humide au nom de la collectivité portant la date de réception de la lettre recommandée attestant de la notification de son recours gracieux à la collectivité présente des garanties équivalentes à celles d'un envoi en recommandé avec accusé de réception et n'étaient pas de nature à priver l'autorité publique des garanties prévues par l'article 61-14 du code de l'urbanisme de Saint-Martin qui dispose que cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

TA Saint-Barthélemy, 14 décembre 2022, Req. n° 2100024 : Si l'intérêt à agir d'un requérant contre un permis de construire s'apprécie au vu des circonstances de droit et de fait à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures, la société requérante, dont la propriété est située à cinquante mètres du terrain d'assiette de la pétitionnaire, séparée de celui-ci par deux parcelles et qui ne présente donc pas la qualité de voisine immédiate, ne justifie pas que le projet autorisé porterait directement atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation, ou de jouissance de son bien. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante est donc fondée.

TA Toulouse, 30 décembre 2022, commune de Toulouse, Req. n°2207258 : expulsion des occupants sans droit ni titre installés sur le parking des halls, après avoir relevé que ce parking dépendait du domaine public communal. Le juge des référés a relevé que, de par sa destination initiale, un tel lieu est dépourvu de tout aménagement permettant d'assurer des conditions décentes d'hygiène et de sécurité et que des branchements ont été effectués sur le réseau d'eau potable et sur le réseau électrique, susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des gens du voyage, présents sur site.



TA Bastia, 10 janvier 2023, commune d'Ajaccio, Req. n°2100480 et 2100481 :

Une commune ne peut pas vendre des terrains en vue de régulariser des constructions réalisées en violation des règles d'urbanisme, sans donner une information préalable suffisante aux élus leur permettant d'exercer leur mandat en toute connaissance de cause.

TA Strasbourg, 11 janvier 2023, société Plâtrerie Camus, Req. n°2203701 : « *les circonstances que les réserves n'auraient jamais été levées et que les travaux n'auraient pas été entièrement exécutés sont sans incidence sur le déclenchement des délais d'établissement du décompte général* ».

TA Dijon, 12 janvier 2023, ACBFC, Req. n°2100756 : *annulation du SRADDET – «les requérants sont fondés à soutenir qu'en s'abstenant de concevoir et de formaliser à l'échelle du nouveau territoire régional, le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique, les auteurs du SRADDET ont méconnu les dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales* ».

TA Strasbourg, 12 janvier 2023, Association pour un développement immobilier légal, Req. n° 2006974 : Le tribunal annule le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération, aux motifs de:

- prévisions de croissance démographique surévaluées entraînant une surestimation des besoins en logements et en consommation foncière,
- Les logements vacants susceptibles d'être remis annuellement sur le marché ont été sous-évalués, conduisant également à une surestimation des besoins en logements neufs.

Les auteurs du SCOT aurait du procéder à une analyse fine des données disponibles, pour limiter l'artificialisation des zones naturelles et agricoles.

TA Toulouse, 13 janvier 2023, M. XA et autres , Req. n° 2300099, 2300100 et 2300101 : sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative qui permettent au juge des référés, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, de modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou d'y mettre fin (Un tel événement nouveau peut être constitué par un élément dont disposait déjà une partie lors du jugement de la demande d'expulsion mais qu'elle n'avait alors pas produite), le juge, en l'espèce, met fin à la mesure d'expulsion des occupants sans droits ni titres ordonnée le 29 décembre 2022.



TA Strasbourg, 16 janvier 2023, SARL Sogehô, Req. n°1908617 : « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'impose à une commune de faire précéder la vente d'une dépendance de son domaine privé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables ».

TA Marseille, 19 janvier 2023, Req. n°2206797 : constitue une contravention de grande voirie, la location en airbnb d'un bateau bénéficiant d'une AOT car il s'agit d'une activité commerciale contraire au règlement de police du port.

TA Pau, ord.24 janvier 2023, M.A., Req. n° 2300005 : suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet a déclaré cessible au bénéfice de la commune plusieurs parcelles identifiées dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique mise en œuvre pour la construction d'une nouvelle école primaire. En l'espèce, le tribunal juge que la balance entre les coûts et les avantages de l'opération est défavorable.

TA Rouen, 26 janvier 2023, préfet de la Seine-Maritime , Req. n° 2202586 : annulation de la charte de l'urbanisme et du cadre de vie. Au regard de son contenu, le tribunal annule la délibération qui l'approuve. Il juge que la commune n'est pas compétente pour prendre des prescriptions en matière d'urbanisme qui ont vocation à relever exclusivement du plan local d'urbanisme intercommunal, adopté par la Métropole et applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le tribunal juge que la commune n'est pas davantage compétente pour prévoir des règles impératives relatives à la conception et à la réalisation de projets de construction qui, par leur nature, relèvent du domaine de la loi ou du règlement.



ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023:

- **Le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leur publication électronique sur le Géoportail de l'urbanisme.** (Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – article 7).



ENVIRONNEMENT ÉNERGIES



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [CJUE](#)

CJUE, 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre, affaire n°C-61/21 : Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air – « *l'article 13, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant, ainsi que les dispositions analogues des directives précédentes, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'ont pas pour objet de conférer des droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard d'un État membre, au titre du principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables* ».

- [Cour de cassation](#)

Cass., civ. 3, 14 décembre 2022, affaire n°21-23.129 : « *Il résulte de l'application combinée des articles L.515-12 et L.515-11 du code de l'environnement que, pour protéger les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du même code, des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 de ce code peuvent être instaurées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.*

Pour l'estimation du préjudice, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant la date d'ouverture de l'enquête publique, ou, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, avant la date de consultation des propriétaires ». En l'espèce pas d'indemnisation de la servitude qui n'a pas d'incidence sur la perception des biens.



- [Tribunal des conflits](#)

TC, 5 décembre 2022, Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R..., Req. n° 4253 : Le Tribunal des conflits détermine les juridictions compétentes pour connaître d'une demande d'indemnisation des différents préjudices résultant de travaux relatifs à des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, entrepris pour la mise en place d'une ligne à double circuit sur des parcelles appartenant à un particulier et à une SCEA.

- Conseil d'État

CE, 28 décembre 2022, Société La Provençale, Req. n° 449658 : Le Conseil d'État précise les modalités d'appréciation de la condition, nécessaire à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

CE, 28 décembre 2022, Association "Sans offshore à l'horizon" et autres, Req. n° 447229 : Le Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du sursis à statuer en vue d'une régularisation d'une autorisation environnementale, prévu par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement:

« Lorsque les juges du fond, après avoir écarté comme non fondés des moyens de la requête, ont cependant retenu l'existence d'un ou de plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale dont l'annulation leur était demandée et ont alors décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit peut contester ce jugement ou cet arrêt en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation environnementale initiale et également en tant qu'il a fait application des dispositions de l'article L. 181-18. Toutefois, à compter de la délivrance de l'autorisation modificative en vue de régulariser le ou les vices relevés, les conclusions dirigées contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit, en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, sont privées d'objet ».

CE, 6 janvier 2023, Association des viticulteurs d'Alsace, Req. n°454866 : L'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, pris sur le fondement du III de l'article D. 665-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présente un caractère réglementaire en tant qu'il prévoit, pour certains produits viticoles et dans certaines zones géographiques, des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne. ...2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision des ministres chargés de l'agriculture et du budget de n'instaurer aucune limitation de la surface rendue disponible pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle.



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Nantes, 18 octobre 2022, Association « Eaux et rivières de Bretagne », Req. n° 20NT02853: Lorsqu'une demande d'autorisation relative à un élevage de porcs comporte un plan d'épandage, les quantités épandues d'effluents d'élevage ne peuvent, indépendamment de la réglementation applicable en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, excéder les besoins et les capacités exportatrices des sols et des plantes les recevant, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

CAA Toulouse, 19 janvier 2023, Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivité, Req. n° 21TL21201 : annulation du plan de déplacements urbains pour défaut d'information complète de la population : La Cour considère que le rapport environnemental du plan de déplacements urbains, composé en particulier d'un résumé non technique destiné à faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, n'a pas exposé les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet de ce plan, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La Cour juge également que le rapport environnemental n'a pas défini ni précisé les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement.

- [Tribunal administratif](#)

TA Strasbourg, 12 janvier 2023, Association CLCV UD 68, Req. n° 2201802, 2202043 : Annulation de l'autorisation préfectorale de poursuivre, à titre conservatoire, les travaux entrepris en vue du stockage, pour une durée illimitée, des déchets dangereux situés dans des anciennes mines. Le tribunal a estimé que :

- le préfet ne pouvait pas, à titre conservatoire, autoriser des travaux de confinement des déchets pour une durée illimitée, notamment par l'achèvement de barrières de confinement et le remblayage du bloc 15 ;
- le préfet ne justifie pas d'un motif d'intérêt général pour procéder en urgence à de telles opérations, sans attendre l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

TA Rouen, ord. 19 janvier 2023, Association Ecologie pour le Havre et autres, Req. n° 2205186 et n°2300072 : rejet de la demande de suspension de deux arrêtés autorisant la réalisation d'ouvrages qui permettront le raccordement du terminal au réseau de gaz, au motif qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions. Il considère notamment que le préfet n'avait pas, avant de les prendre, à se prononcer sur l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. Il estime également que le risque d'atteinte à l'environnement invoqué par les requérants en raison de la mise en service du terminal méthanier flottant ne peut être invoqué pour contester la légalité des arrêtés contestés. En effet, ils autorisent uniquement des travaux qui permettront le raccordement au réseau du terminal, dont l'installation et la mise en service n'ont pas, à la date des ordonnances, été décidées par la ministre de la transition énergétique.

TA Besançon, ord. 24 janvier 2023, Association Arçon nature et patrimoine, Req. n° 2300010 : l'article L.350-3 du code de l'environnement interdit d'abattre les arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, ce principe connaît des exceptions. Ainsi, l'abattage reste possible notamment lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans ce cas, le demandeur doit fournir des éléments attestant du danger que présente le ou les arbres. En l'espèce, la juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de la décision préfectorale en tant qu'elle autorise l'abattage de 13 des 15 arbres de l'Allée des Tilleuls, l'abattage des arbres n° 1 et 13 apparaissant néanmoins justifié au regard du rapport de l'ONF.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution:

- **Objet** : élaboration, mise en œuvre et mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.
- **Notice** : nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Décret n°2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation environnementale des travaux miniers

- L'ordonnance n°2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers vise à développer un modèle extractif responsable. Cette ordonnance inscrit les autorisations de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale, déjà pratiqué pour les projets soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette intégration permet de s'inscrire dans un cadre juridique robuste au regard des dispositions communautaires, tout en simplifiant et en améliorant la lisibilité des procédures pour l'ensemble des acteurs. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande, les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation environnementale pour les projets de travaux miniers.

Décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie

- Le décret précise la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'énergie créés par l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (codifié à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie), dont l'objectif est de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de chaque région située sur le territoire métropolitain continental.



Décret n° 2023-45 du 30 janvier 2023 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie:

- administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. ce décret intègre les dispositions de la loi 3DS dans le code de l'environnement et adapte les dispositions réglementaires existantes.

INSTRUCTIONS INTERMINISTÉRIELLE:

Instruction du ministre de la culture, du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que du ministre de la Transition énergétique, en date du 9 décembre 2022 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires.

- Action à mener: Contribuer au développement de l'énergie photovoltaïque tout en garantissant la préservation du patrimoine, en apportant une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets dans l'instruction de leurs demandes d'autorisation et en assurant une instruction cohérente des demandes sur l'ensemble du territoire, conformément aux préconisations développées cidessous.

ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023:

- **Obligation de prendre en compte les différents types d'usages (8) dans la gestion des sites et sols pollués** (Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués) :
 - dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en application des articles D. 181-15-2 ou R. 512-46-4,
 - dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité encadrées par les articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 ou R. 512-66-1: Obligation de définir l'usage futur du site au moment où l'installation classée sera mise à l'arrêt définitif, pour les demandes d'autorisation déposées après le 1er janvier 2023 et les cessations notifiées après cette date ,
 - dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur en application de l'article R. 512-76
 - dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement: Obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets comportant un usage d'accueil de populations sensibles de transmettre une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement à l'agence régionale de santé et, si le site est un site ayant accueilli une installation industrielle, à l'inspection des installations classées..

- **extinction du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs et mise en place des garanties de versement des indemnités des commissaires enquêteurs par les responsables de projets, plans ou programmes.** (Décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs).

- **obligation pour les sites manipulant des granulés de plastiques industriels, dont l'exploitation a commencé avant 2021, de se doter d'équipements et de procédures pour prévenir les fuites dans l'environnement. Ils feront l'objet d'inspections régulières par des organismes certifiés indépendants** (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)



- **Information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière.** (Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques).

- **Révision du dispositif de surveillance de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP)** (quatrième Plan national santé environnement).
Le dispositif révisé est désormais constitué des quatre volets suivants :
 - Une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment une mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur
 - Un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur, réalisé au moins tous les quatre ans
 - Une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur
 - Un plan d'actions régulièrement actualisé, proposant des actions correctives à mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur en prenant en compte les résultats de la surveillance

- **Obligation pour les exploitants d'ICPE de respecter des valeurs limites de concentration de substances dangereuses (27 substances listées) dans leurs rejets d'eau et de rechercher la réduction maximale de ces émissions.**

- **Intégration des émissions indirectes significatives dans le bilan d'émissions devant être réalisé par :**
 - Les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés - L'État, les régions, les départements, et les EPCI de plus de 50 000 habitants
 - Les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes (hôpitaux, etc.)

- **Obligation de tri et de valorisation dans les filières adaptés des biodéchets produits et détenus pour tous professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets** (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

- **Mise en place d'une nouvelle filière REP (Responsabilité Elargie Producteur) pour les produits et matériaux de la construction du secteur du bâtiment :** les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. (Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment)





DIVERS



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

PROCÉDURE/CONTENTIEUX

- Conseil d'État

CE, 21 décembre 2022, Institut de liaisons des entreprises de consommation, Req. n° 463938 : Des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 CJA sont recevables dans les instances dans lesquelles le juge administratif statue sur une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire.

CE, 29 décembre 2022, commune de Loos, Req. n° 463598 : Un jugement constatant l'inexistence d'une décision administrative doit être regardé comme prononçant l'annulation d'une telle décision au sens de l'article R. 811-15 du CJA. Il peut donc faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

CE, 6 janvier 2023, M. C..., Req. n°449405 : « *Le juge administratif est tenu de communiquer aux autres parties, même après la clôture de l'instruction, les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, à la suite de l'information effectuée conformément aux dispositions de cet article* ».

CE, 13 janvier 2023, Mme B..., Req. n°452716 : « *lorsque qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel choisit d'adresser une mise en demeure en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, ce tribunal ou cette cour doit, à condition que l'intéressé ait annoncé expressément la production d'un mémoire complémentaire, qu'il ait reçu la mise en demeure prévue, qu'elle lui laisse un délai suffisant pour y répondre et l'informe des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé* ».



- CJUE

CJUE, 12 janvier 2023, affaire n°C-154/21: « L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que : Le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, prévu par cette disposition, implique, lorsque ces données ont été ou seront communiquées à des destinataires, l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à cette personne l'identité même de ces destinataires, à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, au sens de l'article 12, paragraphe 5, du règlement 2016/679, auxquels cas celui-ci peut indiquer à cette personne uniquement les catégories de destinataires en cause ».

CJUE, 12 janvier 2023, affaire n°C-132/21 : la CJUE admet la possibilité prévue par le RGPD, d'introduire de manière concomitante des recours contentieux devant des juridictions administratives et judiciaires, chacune devant pouvoir être exercée « sans préjudice » des autres.

- « Il appartient aux États membres, en accord avec le principe de l'autonomie procédurale, de prévoir les modalités d'articulation de ces voies de recours afin que soient assurés l'effectivité de la protection des droits garantis par ce règlement, l'application cohérente et homogène des dispositions de ce dernier ainsi que le droit à un recours effectif devant un tribunal, visé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ».

ACTUALITÉS LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

PROCÉDURE/CONTENTIEUX

Décret n°2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d’instruction devant le juge administratif:

- Ouverture de deux procédures orales d’instruction aux juges CE, CAA et TA : la séance orale d’instruction et l’audience publique d’instruction.
- Permet de répondre à toute question de fait ou de droit dont l’examen paraît utile pour l’instruction de l’affaire.